

ART. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 27 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

**DECRET du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo.**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire aux finances, du commissaire à la justice, du commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, et du commissaire aux communications et à la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ensemble les textes modificatifs;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1943, la solde annuelle de présence définie à l'article 12 du décret du 2 mars 1910 susvisé, des fonctionnaires, employés et agents des cadres européens rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo, telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant au 16 juin 1940, les différents corps auxquels appartiennent ces personnels, est augmentée de :

7.000 francs, pour les soldes inférieures à 9.000 francs.

8.000 francs, pour les soldes comprises entre 9.000 et 20.000 francs inclus.

9.000 francs, pour les soldes comprises entre 20.001 et 30.000 francs inclus.

10.000 francs, pour les soldes comprises entre 30.001 et 40.000 francs inclus.

11.000 francs, pour les soldes comprises entre 40.001 et 50.000 francs inclus.

12.000 francs, pour les soldes comprises entre 50.001 et 60.000 francs inclus.

14.000 francs, pour les soldes comprises entre 60.001 et 70.000 francs inclus.

16.000 francs, pour les soldes comprises entre 70.001 et 80.000 francs inclus.

19.000 francs, pour les soldes comprises entre 80.001 et 89.999 francs inclus.

20.000 francs, pour les soldes égales ou supérieures à 90.000 francs.

ART. 2. — Pour compter de la date d'application du présent décret, sont supprimées pour les personnels visés à l'article précédent, les suppléments provisoires de solde ou de traitement, les compléments de solde à l'exception de ceux attribués aux person-

nels métropolitains détachés, les indemnités de fonction instituées postérieurement au 16 juin 1940, les indemnités de commandement et de direction et toutes autres non prévues par les dispositions du décret du 2 mars 1910 en vigueur au 16 juin 1940.

ART. 3. — Pour compter également de la date d'application du présent décret et en raison des conditions particulières de cherté de vie, créées par des circonstances économiques spéciales, résultant du long isolement de l'A. O. F. et du Togo, il est institué provisoirement au bénéfice des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> une majoration spéciale de deux dixièmes de la solde de présence brute, qui s'ajoute au supplément colonial actuellement en vigueur en A. O. F. et au Togo.

ART. 4. — Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par le gouverneur général de l'A. O. F. et le commissaire de la République au Togo pour l'application de ces mesures au personnel des cadres relevant directement de leur autorité.

ART. 5. — Si par suite du rajustement des soldes et indemnités prescrit par les articles précédents, certains fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvent dans la position d'avoir trop perçu au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> mai 1943, il n'y aura pas lieu à remboursement de leur part.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 7. — Le commissaire aux colonies, le commissaire aux finances, le commissaire à la justice, le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique et le commissaire aux communications et à la marine marchande sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 27 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire à la justice,*

François de MENTHON.

*Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,*

J. ABADIE.

*Le commissaire aux finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire aux communications et à la marine marchande*

René MAYER.

**DECRET du 27 septembre 1943, relatif au régime des indemnités pour charges de famille du personnel civil en service en A. O. F. et au Togo**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial ensemble les textes modificatifs;

Vu les décrets des 15 janvier 1936 et 3 mai 1937 relatifs aux délégations de solde des fonctionnaires ayant laissé leurs enfants en France;

Vu le décret du 13 mai 1943 relatif au régime des indemnités pour charges de famille du personnel civil et militaire en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux colonies;

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1943 et par dérogation aux dispositions du décret du 13 mai 1943 susvisé, le régime des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel civil rétribué sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo est fixé comme suit :

**ART. 2.** — *Bénéficiaires.* — Sont réputés bénéficiaires des indemnités pour charges de famille dont les conditions d'attribution et les taux sont fixés ci-après les fonctionnaires des cadres coloniaux et locaux européens et personnel de l'Etat détaché à la colonie rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo.

**ART. 3.** — *Conditions d'attribution.* — Les indemnités sont attribuées d'après le nombre des enfants dont le bénéficiaire a la charge, et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Les enfants infirmes ou ceux qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement, ouvrent droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille.

L'attribution éventuelle aux dits enfants de bourses d'enseignement ne fait pas obstacle à la concession de l'indemnité.

Ouvrent droit à l'indemnité jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

**ART. 4.** — Sont considérés comme étant à la charge du bénéficiaire :

1<sup>o</sup> — les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du code civil;

2<sup>o</sup> — les enfants orphelins, ou considérés comme tels, effectivement recueillis par lui et dont il assure l'entretien;

3<sup>o</sup> — les enfants que la femme du bénéficiaire, non séparée de corps a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que les enfants sont restés avec le premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.

N'ouvrent pas droit à l'allocation des indemnités pour charges de famille :

les enfants admis gratuitement comme internes dans un établissement de l'Etat;

les enfants recueillis qui sont titulaires de pension.

**ART. 5.** — Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge par ce service de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme, la prohibition du cumul.

**ART. 6.** — Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Le décès de l'un des enfants ne modifie pas le rang de ses puînés, nés ou à naître.

**ART. 7.** — *Conditions de paiement.* — Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille. Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant; si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

**ART. 8.** — Les indemnités pour charges de famille acquises aux fonctionnaires sont calculées dans les conditions ci-après :

a) Lorsque le fonctionnaire, occupant une position lui permettant de prétendre à la solde coloniale, a ses enfants dans la colonie où il séjourne l'indemnité calculée d'après le tarif fixé par l'article 9 ci-dessous est majorée du même supplément colonial que la solde.

b) lorsque le bénéficiaire occupe la position décrite au paragraphe précédent et n'a pas ses enfants dans la colonie où il séjourne, il a droit pour les enfants dont il est ainsi séparé, aux allocations prévues au paragraphe a) ci-dessus et, en outre, à une majoration spéciale égale à l'indemnité principale. Cette majoration est allouée du jour où le chef de famille entre en solde coloniale jusqu'au jour exclus où il cesse d'être en droit de percevoir cette solde.

Si à un moment quelconque de son séjour colonial, le fonctionnaire obtient l'autorisation de se faire rejoindre par ses enfants, le droit à cette majoration cessera pour compter du jour du débarquement de la famille à la colonie.

Inversement, dans le cas où la famille ayant accompagné son chef à la colonie, est rapatriée par anticipation, le droit à cette majoration est ouvert du jour où la famille a quitté la colonie.

c) lorsque le fonctionnaire occupe une position lui donnant droit seulement à la solde de présence, il ne peut prétendre qu'à l'indemnité principale, sans aucune majoration.

d) l'indemnité est réduite ou supprimée dans les mêmes proportions et à compter de la date à laquelle le traitement de présence est lui-même réduit ou supprimé pour quelque cause que ce soit. Elle est toutefois maintenue intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie.

**ART. 9.** — *Taux de l'indemnité.* — Le taux de l'indemnité pour charges de famille est fixé comme suit :

premier enfant	2.100 frs. par an
deuxième enfant	4.500 frs. par an
troisième enfant et suivants.	5.400 frs. par an.

**ART. 10.** — Tant que les relations normales avec la métropole n'auront pu être reprises, les bénéficiaires des indemnités pour charges de famille dont les enfants sont en France ou en territoire occupé par l'ennemi, devront obligatoirement soustraire une délégation de solde dont le montant sera au moins égal à celui des indemnités pour charges de famille acquis par les intéressés, à raison des enfants demeurés en France ou en territoire occupé par l'ennemi. Faute de déclaration de délégation, celle-ci sera établie d'office par les services d'ordonnement des soldes.

Le montant de ces délégations particulières sera constitué en pécule géré par un fonctionnaire désigné spécialement à cet effet par le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances et conformément à leurs instructions.

Les délégants auront toujours la faculté de demander au gérant de la « délégation-pécule » de faire virer au profit de leurs familles demeurées en France ou en territoire occupé par l'ennemi, tout ou partie des sommes inscrites à leur crédit.

Ces virements effectués selon les possibilités des circonstances le seront toujours aux risques et périls du délégant, qui les aura ordonnés. Enfin les délégants auront le droit la veille de leur embarquement à destination de la métropole, de se faire délivrer le reliquat de leur « délégation-pécule ».

ART. 11. — Sont abrogées pour compter de la date d'application du présent décret toutes les dispositions antérieures contraires. Sont supprimées pour compter également de la même date, toutes les indemnités octroyées sous quelque forme que ce soit à raison de la famille à l'exception des majorations de l'indemnité de zone, des majorations des frais de déplacement, de celles résultant de la fixation d'un traitement minimum de congé, et de celles résultant de l'attribution de secours ou de pension.

ART. 12. — En ce qui concerne le régime d'indemnités pour charges de famille du personnel originaire d'Afrique occidentale française et du Togo, intégré dans les cadres communs supérieurs ou locaux de ces territoires, le gouverneur général de l'A. O. F. et le commissaire de la République au Togo, sont habilités à fixer les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités pour leurs personnels respectifs.

ART. 13. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Alger, le 27 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies;*

R. PLEVEN.

*DECRET du 27 septembre 1943 relatif au statut et à la solde des administrateurs des colonies.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre général des administrateurs des colonies ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rétablies à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943 dans les territoires relevant antérieurement au 3 juin 1943 du commandement en chef français civil et militaire, les dispositions du décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre général des administrateurs des colonies, en vigueur au 16 juin 1940.

Toutefois la hiérarchie et les traitements du cadre général des administrateurs des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes

des territoires visés à l'alinéa précédent, sont fixés ainsi qu'il suit :

	frs.
Administrateur en chef après huit ans . . .	81.000
Administrateur en chef après six ans . . .	77.000
Administrateur en chef après trois ans . . .	73.000
Administrateur en chef avant trois ans . . .	70.000
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe après six ans . . .	65.000
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe après trois ans . . .	63.000
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe avant trois ans . . .	60.000
Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	55.000
Administrateur de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	50.000
Administrateur-adj. de 1 <sup>re</sup> cl. après six ans . . .	47.000
Administrateur-adj. de 1 <sup>re</sup> cl. après trois ans . . .	45.000
Administrateur-adj. de 1 <sup>re</sup> cl. avant trois ans . . .	40.000
Administrateur-adj. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	35.000
Administrateur-adj. de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000
Elève-administrateur . . . . .	25.000

ART. 2. — Les administrateurs des services civils d'Indochine, rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires relevant au 3 juin 1943 du commandement en chef français civil et militaire, recouvrent leur statut, tel qu'il existait au 16 juin 1940.

Toutefois leur solde de présence est fixée conformément au tableau de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, par la parité des grades et classes existant au 16 juin 1940, entre leur cadre et le cadre général des administrateurs des colonies.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'A. O. F. et du Togo ne se cumulent pas avec celles des articles précédents du présent décret.

ART. 4. — Un arrêté du commissaire aux colonies précisera les modalités du reclassement auquel donneront lieu les dispositions qui précèdent pour les administrateurs des colonies en service dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Au cas où par suite de ce reclassement la solde de présence de certains administrateurs serait inférieure à celle qu'ils perçoivent actuellement celle-ci sera conservée à titre personnel et jusqu'au premier avancement par leurs bénéficiaires.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 6. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Alger, le 27 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*ARRETE du 28 septembre 1943 portant reclassement d'administrateurs des colonies.*

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;